- $3^{\circ}$  un diplôme universitaire de premier cycle et une expérience pertinente de travail d'au moins trois ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe f de l'article 37 du Code des professions ou;
- $4^{\circ}$  un diplôme d'études collégiales (DEC) ou son équivalent et une expérience pertinente de travail d'au moins six ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe f de l'article 37 du Code des professions ou;
- $5^{\circ}$  un diplôme d'études secondaires et une expérience pertinente de travail d'au moins dix ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe f de l'article 37 du Code des professions.

Le nombre d'années d'expérience exigé au premier alinéa peut être réduit par le Bureau, sur rapport du comité des admissions formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.01 du Code des professions, pour tenir compte de la formation de niveau universitaire acquise par le candidat.

### SECTION III

# PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'EQUIVALENCE

**5.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions:

1° son dossier académique, incluant la description des cours suivis et le relevé de notes correspondant;

- 2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;
- $3^{\circ}$  une attestation et une description de son expérience pertinente de travail, notamment dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe f de l'article 37 du Code des professions.
- **6.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

**7.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 5 au comité des admissions de l'Ordre.

Ce comité étudie la demande d'équivalence et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

- **8.** À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence demandée.
- **9.** Dans les 30 jours de sa décision, le Bureau informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant par la poste.

En cas de refus de reconnaître l'équivalence, le Bureau informe le candidat par écrit des cours, des examens, des internats, des stages ou des travaux pratiques qui doivent être complétés et réussis dans le délai qu'il indique et qui lui permettraient de bénéficier de l'équivalence.

- **10.** Le candidat à qui le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence peut, dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, demander au Bureau de réviser sa décision en justifiant sa demande par écrit.
- Le Bureau doit entendre le candidat à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de la réunion du Bureau.

La décision du Bureau qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de la réunion du Bureau.

### SECTION IV DISPOSITION FINALE

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28139

# Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29)

# Omble de fontaine d'élevage et omble chevalier d'élevage

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'abroger l'étiquetage de l'omble de fontaine d'élevage, de l'omble chevalier d'élevage et des ombles de fontaines anadromes capturés à la pêche commerciale. Ce projet permettra d'aplanir des obstacles au développement de l'aquaculture en eau douce au Québec.

Le projet de règlement montre des impacts positifs sur les entreprises piscicoles par notamment une diminution des coûts de mise en marché. Pour les pêcheurs commerciaux les impacts sont minimes en ce sens qu'ils devront se plier à de nouvelles exigences, soit la production de factures et la tenue de registres et de pièces justificatives tel que le prévoit le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 février 1997 (Partie 2, p. 1067). Aucun impact sur le citoyen n'est prévu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Léger, Direction des normes et du soutien à la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11° étage, Québec (Québec), G1R 4X6, tél.: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, GUY JULIEN

# Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

(L.R.Q., c. P-29, a. 6, 7 et 40 par. a, c.2, e, f, h, j et m)

**1.** Le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage, édicté par le décret 223-89 du 22 février 1989, est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28160

# Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

## Régie régionale du Nunavik

- Procédure de nomination des membres du conseil d'administration
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les dispositions du règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), afin de les remplacer par des dispositions concordantes avec l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, et en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Bélanger, Secrétariat au réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone: 418-643-5320, télécopieur: 418-644-2009

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, JEAN ROCHON